



RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01284
Numéro SIREN : 811 102 466
Nom ou dénomination : 2HC

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2015 sous le numéro de dépôt 7826

2HC

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
31 rue Pierre Becquet – 59700 Marcq-en-Baroeul
Siren en cours R.C.S. Lille Métropole

PROCES VERBAL

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 25 MARS 2015

L'an deux mille quinze, le vingt cinq mars,

L'Associé unique a statué sur l'ordre du jour suivant :

- nomination du Président; et
- pouvoirs pour formalités.

Première décision – nomination du Président

L'Associé unique décide de désigner Madame Hortense Hubben, en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

Il pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement de ses frais exposés dans le cadre de la réalisation de son mandat.

*

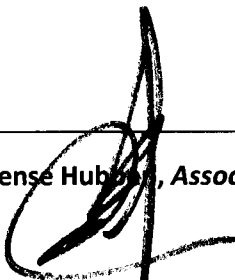
Deuxième décision - Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique

Hortense Hubben, *Associé Unique*



2HC

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
31 rue Pierre Becquet – 59700 Marcq-en-Baroeul
Siren en cours R.C.S. Lille Métropole

ATTESTATION

Le capital social de la Société,

Soit au total la somme de 1 euro, correspondant à 1 action de 1 euro,

A été souscrit en totalité et intégralement libéré ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 25 mars 2015 par

La Banque Crédit du Nord (SA au capital de 890 263 248€ - 456 504 851 RCS Lille Métropole, siège social : 28 Place Rihour à Lille (59000)), agence de Marcq-en-Baroeul, 10 Place Lisfranc – 59700 Marcq-en-Baroeul.



Hortense Huu, *Président*

2HC

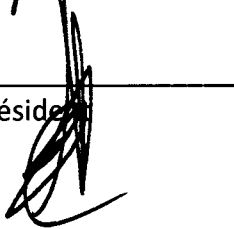
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
31 rue Pierre Becquet – 59700 Marcq-en-Baroeul
Siren en cours R.C.S. Lille Métropole

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Hortense Hubben, née le 6 aout 1973, demeurant 31 rue Pierre Becquet à Marcq-en-Baroeul : versement d'un Apport en numéraire de 1 euro, représentant 1 action de la Société.

Le 25/13/2015

Le Président





Certificat de dépôt des fonds

Le Crédit Du Nord, Société Anonyme au capital de 740 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification RCS Lille Métropole 456 504 851 et ayant son siège social 28 Place Rihour 59000 Lille certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SAS en formation 2HC dont le siège est basé 31 rue Pierre BECQUET à Marcq en Baroeul
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marcq En Baroeul,

le 25/03/2015

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

Laurence BLANQUART
Directrice d'Agence

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

2HC
31 rue Pierre Becquet
59700 Marcq en Baroeul

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2HC

Numéro RCS : 811 102 466

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2015B01284

Adresse : 31 rue Pierre Becquet
59700 Marcq en Baroeul

Numéro du Dépôt : 2015R007826 (2015 7836)

Date du dépôt : 28/04/2015

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 25/03/2015

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 25/03/2015

1 - Décision : Nomination de président

3 - Type d'acte : Attestation bancaire

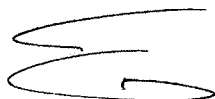
Date de l'acte : 25/03/2015

4 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 25/03/2015

Délivré à Lille Métropole le 28 avril 2015

Le Greffier,



7826

2HC

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
31 rue Pierre Becquet – 59700 Marcq-en-Baroeul
Siren en cours R.C.S. Lille Métropole

(la « Société »)

15/03/2017

STATUTS CONSTITUTIFS

M

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- le conseil, l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de veilles, d'analyses, de travaux rédactionnels, ou de prestations, dans tous domaines, notamment l'organisation, le développement, la stratégie, le management, la gestion, les systèmes d'information, l'environnement, la communication, le recrutement ; la conception de process de fonctionnement et systèmes d'information ; l'apport d'affaires, les activités de médiation interentreprises ; principalement en faveur des entreprises, mais également toute personne morale ou entité, tout organisme privé ou public et toute personne physique.
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, civiles ou financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La Société a pour dénomination sociale : 2HC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société a pour nom commercial : hhubb

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 31 rue Pierre Becquet – 59700 Marcq-en-Baroeul.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de un (1) euro, entièrement libérée, et déposé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du



Crédit du Nord, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque le 25 mars 2015.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un (1) euro, divisé en une (1) action ordinaire de un (1) euro chacune, intégralement libérée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés ou l'associé unique, selon le cas, peuvent/peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés, dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. L'inscription au compte du cessionnaire est faite par la Société à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à cette dernière. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 17 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1. Président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux ou d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

La Président personne morale est représentée par son représentant légal, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter et qui peut être désignée à tout moment. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée. Lorsque le Président est nommé pour une durée limitée, son mandat est renouvelable sans limitation.

b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décisions collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment, sans préavis, à charge d'en informer par écrit tous les associés quinze (15) jours calendaires à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. La

décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

Les fonctions de Président prennent également fin soit par son décès, sa dissolution, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques, ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 15 des présents statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

12.2 Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut/ peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, pour une durée fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

b) Rémunération

Le Directeur Général peut (recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés. En outre, le Directeur Général est remboursé(s) de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

d) Pouvoirs

Le Directeur Général a pour fonction d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de



la Société, il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président, ou le Commissaire aux comptes s'il en a été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées en application des dispositions de l'article L. 227-10 et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés, statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s), nommé(s) et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s) appelé(s), à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est (sont) nommé(s) en même temps que le(s) titulaire(s) pour la même durée.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaire(s) aux comptes, s'il en a été nommé, ce(s) dernier(s) est (sont) convoqué(s) et consulté(s) conformément aux dispositions applicables, en même temps que l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, et ce, conformément aux dispositions applicables aux assemblées.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Domaines réservés aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prise par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusions, scissions, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination de commissaire(s) aux comptes, le cas échéant ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ;
- modification des statuts, à l'exception de celle résultant d'un changement de siège social ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;

— liquidation de la Société et nomination d'un liquidateur.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent plus de la moitié des droits de vote.

Sauf dispositions légales ou règlementaires applicables, ou disposition contraire des statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

15.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, email, télécopie, verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé, pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser une consultation.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant, le commissaire aux comptes et Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal par tous moyens écrits (notamment par télécopie ou copie scannée), aucune autre formalité n'étant requise.

15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées dans un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours calendaires de la date des décisions collectives.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la date de la consultation.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
 - la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire ;
 - les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant ;
 - la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ;
 - le texte des résolutions soumises au vote des associés ;
 - le résultat des votes ;
- le cas échéant ;
- la date et le lieu de l'assemblée ;
 - le nom et la qualité du président de séance ;
 - le cas échéant, la présence ou l'absence du ou des commissaire(s) aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre spécial tenu au siège social de la Société.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de l'année et finit le trente et un décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social commence le jour de la constitution de la Société et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - DIVIDENDES

Après approbation de comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut dans la mesure où la loi le permet décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relative au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 21- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'article 15 des présents statuts de la Société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s), dont il/elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant du/des Directeur(s) Général(aux) et du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Le(s) commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

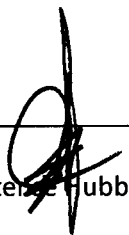
ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

Fait à Marcq-en-Baroeul, le 25 mars 2015,



Hortense Hubben

2HC

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
31 rue Pierre Becquet – 59700 Marcq-en-Baroeul
Siren en cours R.C.S. Lille Métropole

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Hortense Hubben, agissant en qualité de fondateur de la Société 2HC, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit du Nord pour dépôt des fonds constituant le capital social

Fait à Marcq, le 25 mars 2015,

Hu e Hubben
